

# Le Monde de La CITES

## Bulletin officiel des Parties

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Numéro 9 – juillet 2002

### Billet de la rédaction

Le titre de la Convention est clair: la CITES s'applique à la fois aux animaux et aux plantes; en fait, il y a bien plus d'espèces végétales que d'animaux inscrites aux annexes. Pourtant, bien qu'elles aient un statut égal à celui des animaux dans la Convention et qu'elles les dominent en nombre, les plantes reçoivent rarement l'attention qu'elles méritent. Le commerce des plantes CITES n'est pas moins complexe que celui des animaux et le commerce illicite des plantes préoccupe toutes les Parties. Ce commerce peut impliquer une absence de documents et des documents délivrés pour différents spécimens et, très fréquemment, il implique des annonces frauduleuses de reproduction artificielle, très difficiles à détecter par le profane. Dans ce neuvième numéro du *Monde de la CITES*, nous publions des articles sur le commerce des plantes du point de vue des pays de production et des

pays d'importation, et nous examinons comment les jardins botaniques peuvent appuyer l'action menée au plan national pour aborder le commerce illicite des plantes. Nous donnons également des indications sur la manière de distinguer les orchidées sauvages de celles reproduites artificiellement et nous examinons les progrès accomplis dans les législations d'application de la CITES relatives aux plantes. Dans ce numéro, nous rappelons que la CITES concerne aussi la réglementation du commerce des plantes, et que le commerce illicite des plantes CITES est un problème persistant qui requiert l'attention des Parties.

Dans quelques mois, du 3 au 15 novembre 2002, les milieux CITES se réuniront à Santiago, au Chili, pour la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Pour contribuer à la préparation de cette session, nous offrons à nos lecteurs une liste détachable des propositions d'amendements aux annexes. A bientôt à Santiago!

### A l'intérieur

#### Billet de la rédaction

**Le commerce illicite de plantes vivantes – le point de vue d'un importateur**

**Cette orchidée a-t-elle été prélevée dans la nature ou reproduite artificiellement?**

**Le commerce illicite de plantes vivantes – le point de vue d'un exportateur**

**Les jardins botaniques et la CITES**

**Liste détachable : les propositions d'amendement des Annexes I et II**

**Harpagophytum et la CITES**

**Ce que les Parties peuvent faire pour limiter le commerce illicite des plantes**

**Les plantes dans les législations**

**Récents publications sur les plantes et la CITES**

### Commerce illicite de plantes vivantes

L'Allemagne est l'un des principaux pays de l'Union européenne qui importent des plantes vivantes. Il y a en Allemagne maints collectionneurs et de nombreuses pépinières spécialisées, notamment dans la reproduction de plantes CITES.

Malheureusement, il y a encore en Allemagne des importations illégales de plantes vivantes protégées représentant parfois des quantités importantes. Les personnes participant à ces trafics peuvent être classées selon leur motivation. Il s'agit de touristes, de collectionneurs privés ambitieux et de contrebandiers professionnels ayant d'importants intérêts commerciaux.

Le touriste qui passe des plantes en fraude souhaite rapporter chez lui les belles plantes à fleurs qu'il a vues au cours de son voyage. Il passe d'ordinaire une à 10 plantes sans les documents requis. Très souvent, ces plantes ont été reproduites artificiellement en pépinière.

Le collectionneur illicite s'intéresse habituellement à un groupe précis de plantes – des

orchidées (*Paphiopedilum* spp.) ou des cactus mexicains du genre *Turbinicarpus*, par exemple. Il peut passer en fraude des plantes pour sa propre collection et les reproduire en vue d'échanges ou de ventes à d'autres collectionneurs. Il importe d'ordinaire une plus grande diversité de plantes que ce qui pourrait provenir de pépinières et, le plus souvent, il rapporte des plantes prélevées dans la nature. Certains collectionneurs spécialisés sont très intéressés par la taxonomie ou par d'autres aspects scientifiques de leurs plantes. Ils peuvent être très motivés quand il s'agit de trouver de nouveaux taxons, non décrits, et participent à des expéditions de prélèvement dans des régions très éloignées.



Photo: Hermann Stocchito

*Echinocereus gentryi*

Le contrebandier professionnel s'intéresse essentiellement à la valeur commerciale des plantes. Il cherche à passer en fraude un grand nombre de spécimens d'une seule espèce de grande valeur commerciale.

D'après les agents allemands de lutte contre la fraude, ces activités illégales se concentrent essentiellement sur deux groupes de plantes: les orchidées d'Asie du sud-est, en particulier de la Chine, du Vietnam et des pays voisins, et les cactus d'Amérique centrale, et du Mexique. Les exemples suivants sont autant d'enquêtes récentes; ils font mieux comprendre la bataille menée actuellement contre le commerce illicite des plantes protégées par la CITES.

Lors d'un examen régulier de revues sur la taxonomie des plantes, il a été noté qu'un amateur allemand avait décrit plusieurs nouvelles espèces d'orchidées de l'Annexe I du genre *Paphiopedilum*. L'holotype d'une d'elles avait été déposé dans l'herbier d'un jardin botanique de bonne foi en Allemagne. La vérification des dossiers a permis d'établir qu'aucun permis d'importation n'avait été délivré pour ce type d'orchidées à des fins de recherche. Une enquête ultérieure devait révéler que cet amateur avait reçu plusieurs plantes d'un contact au Japon et que ces plantes avaient été prélevées dans la nature au Vietnam et en Chine. L'affaire est allée en justice.

En mai 2001, les douanes allemandes, sur information de l'organe de gestion, ont inspecté un chargement de plusieurs centaines d'orchidées importées de Taïwan, province de Chine. L'importateur devait déclarer qu'il disposait de tous les documents nécessaires. D'après ces documents, similaires à ceux de la CITES, toutes les plantes avaient été reproduites artificiellement. Suspectant des activités illicites, des spécialistes ont inspecté le chargement. Ils se sont aperçus que les documents ne correspondaient pas au chargement, qui contenait notamment 57 spécimens du genre *Paphiopedilum* et 141 spécimens d'espèces de *Dendrobium* très rares, des îles du Pacifique. Tous étaient des plantes sauvages.

En octobre 2001, un Allemand, collectionneur ayant d'étroits contacts avec un spécialiste des orchidées bien connu vivant en Thaïlande, a annoncé aux douaniers qu'il venait récupérer les bagages de son père, expédiés par un ami du Vietnam. Les douaniers ont demandé l'ouverture des bagages et constaté la présence de 78 spécimens sauvages d'orchidées de l'Annexe I et de 26 spécimens d'espèces de l'Annexe II.



Photo: Craig Allister, www.cactifloras.com

*Paphiopedilum charlesworthii*

En mars 2000, à l'aéroport de Schiphol, à Amsterdam, les douaniers néerlandais ont inspecté les bagages d'un Allemand arrivant du Mexique. Ils ont découvert, cachés dans quatre valises sous les effets personnels, 927 spécimens vivants de 18 espèces de cactus mexicains endémiques (dont *Ariocarpus*, *Astrophytum*, *Aztekium*, *Echinocereus*, *Obregonia*, *Peleciphora*, *Strombocactus* et *Turbinicarpus*), tous prélevés dans la nature. Cette information a immédiatement été transmise aux douanes allemandes, ce qui a entraîné la fouille des locaux de cet homme, où les agents ont constaté qu'il reproduisait quelque 3000 cactus dans ses serres. Durant la fouille, des liens avec une autre personne possédant une petite pépinière spécialisée dans les cactus rares ont pu être établis. Des rapports et des cartes indiquant

précisément où les plantes avaient été prélevées ont également été trouvés.

Le cas du collectionneur de cactus du Mexique n'est pas isolé. Nous avons déjà eu des cas graves de personnes tentant de passer en fraude des centaines (jusqu'à 1800) spécimens de cactus mexicains endémiques. A plusieurs reprises, des atlas routiers et des cartes indiquant où les plantes étaient prélevées (souvent en plusieurs voyages) ont été trouvés.

Ces affaires témoignent des problèmes persistants rencontrés dans leur travail par les agents de la force publique, en particulier les douaniers:

- l'identification des spécimens au niveau de l'espèce n'est possible que par des experts;
- souvent, seuls des experts ou des douaniers ayant reçu une formation spéciale peuvent établir qu'une plante déclarée comme reproduite artificiellement a en fait été prélevée dans la nature;
- souvent, les personnes impliquées dans des trafics connaissent les réglementations et les problèmes d'identification; dans bien des cas, il leur est facile de mélanger des plantes licites et illicites dans un chargement et d'utiliser des documents délivrés légalement pour couvrir leurs activités illégales;
- il arrive trop souvent que des affaires passant devant les tribunaux donnent lieu à des controverses entre spécialistes sur le fait de savoir si les spécimens ont été prélevés dans la nature ou reproduits artificiellement; en cas d'incertitude, le juge peut accorder le bénéfice du doute à l'accusé et le remettre en liberté.

En résumé, pour lutter avec succès contre le commerce illicite de plantes protégées par la CITES, il faut des connaissances très spécialisées, de l'expérience, et de la patience.

*Organe de gestion CITES de l'Allemagne*

## *Cette orchidée a-t-elle été prélevée dans la nature ou reproduite artificiellement?*

On trouve des orchidées sur tous les continents et dans toutes les zones climatiques, à l'exception de l'Arctique et de l'Antarctique. Avec (selon une estimation prudente) de plus de 20.000 espèces réparties en 750 genres, les orchidées forment la plus grande famille de plantes. Dans les zones tempérées, elles sont principalement terrestres. Dans les zones tropicales et subtropicales, ce sont surtout des plantes épiphytes ou lithophytes (vivant

sur des arbres ou des rochers); elles vivent aussi sur la litière meuble du sol forestier.



Photo: G. van Vliet

*Hybrides de Phalaenopsis spp. reproduits artificiellement en milieu contrôlé*

Les orchidées reproduites artificiellement sont commercialisées en quantités énormes, représentant probablement plus de 90% du volume total des orchidées du commerce international. Certaines pépinières produisent chaque année plus de 35 millions de plants d'orchidées, dont beaucoup sont vendus sur le marché intérieur. Si le commerce légal des orchidées sauvages ne constitue qu'une petite partie du volume total, un important commerce illicite lui est malheureusement associé. Certains collectionneurs recherchent des spécimens sauvages ou des spécimens d'espèces qui ne sont pas reproduites artificiellement, provenant de pays qui, souvent, interdisent l'exportation de toute plante sauvage. D'autres s'intéressent aux espèces inscrites à l'Annexe I. Les orchidées d'Asie du genre *Paphiopedilum* sont très recherchées et des spécimens acquis illégalement sont régulièrement en vente.



Photo: G. van Vliet

*Saisie d'orchidées d'Amérique du sud prélevées illégalement dans la nature. On voit encore des lichens sur certaines plantes.*

Comme les orchidées sont habituellement vendues sans fleurs, leur identification au niveau de l'espèce est difficile (certains genres d'orchidées sont cependant faciles à reconnaître d'après l'aspect). Un point essentiel dans la lutte contre le commerce illicite est la capacité de distinguer les plantes sauvages de celles reproduites artificiellement. A cet égard, il faut d'abord déterminer si les orchidées d'un chargement ont été prélevées dans la nature ou reproduites artificiellement; comme on le verra dans la suite de cet article, ce n'est pas très difficile.

La définition de plantes «reproduites artificiellement» donnée dans la résolution Conf. 11.11 (Réglementation du commerce des plantes) précise que ces plantes doivent être produites dans des conditions contrôlées, c'est-à-dire dans un milieu non naturel, manipulé intensivement par l'homme. Le contrôle peut être la mise en pot et le repotage, la lutte contre les insectes, la protection contre le soleil, l'irrigation et l'apport régulier d'engrais, etc. Dans la nature, une plante ne bénéficie pas de tous ces soins et peut pâtir du manque d'eau, de l'action des insectes et de mammifères affamés, et d'autres menaces. Ce sont les indices à rechercher en premier lieu.



Photo: Hortus Botanicus, Leiden

Un indice évocateur: *Dendrobium* spp. prélevé dans la nature avec les racines encore fixées sur l'écorce de l'arbre sur lequel il poussait.

### Examinez les racines

Le parcours des orchidées sauvages va du cueilleur à l'exportateur, souvent via des intermédiaires. Durant cette période de manipulation, les racines peuvent être détruites partiellement ou totalement. Les racines des orchidées sont des structures charnues couvertes

d'une peau (le voile) souvent d'un blanc argenté, à extrémité verte ou blanche. Elles servent principalement à arrimer la plante sur les branches et le tronc des arbres ou sur les surfaces rocheuses. Il arrive fréquemment qu'elles soient si bien fixées qu'elles doivent être arrachées ou sont endommagées quand la plante est séparée de son substrat, ou qu'une partie du substrat y reste attachée. Seule l'extrémité de la racine sert à absorber l'eau – l'humidité de l'air ou l'eau s'écoulant le long du substrat. Quand la racine meurt, la couche externe charnue se transforme rapidement en une substance pulvérulente brune et il ne reste plus que les cellules ligneuses coriaces entourant le faisceau vasculaire central de la racine. En outre, les racines ou groupes de racines peuvent prendre la forme de la branche ou du rocher où la plante a grandi et avoir un aspect irrégulier. Les racines des orchidées vivant sur des arbres sont en général parallèles et suivent le trajet d'écoulement de l'eau. Les plantes reproduites artificiellement, quant à elles, ont des racines saines, poussant dans différentes directions et épousant la forme du pot.



Photo: Hortus Botanicus, Leiden

Les racines de ces spécimens de *Paphiopedilum* sont presque mortes; chez certaines, il ne reste plus que le faisceau vasculaire central. Les feuilles des deux plantes à gauche présentent des signes d'attaques d'insectes. Certaines feuilles ont été pliées durant le transport. Conclusion: ces plantes ont été prélevées dans la nature.

### Examinez les feuilles

Lors du conditionnement et du transport depuis le site de prélèvement, les plantes sauvages ont souvent leurs feuilles écrasées ou arrachées. De plus, de nombreuses feuilles présentent des traces laissées par les insectes ou les petits mammifères qui les mâchent ainsi que des tâches colorées causées par les insectes taraudeurs ou des trous laissés par des larves foreuses. Les feuilles

présentant des lichens, des mousses, des hépatiques ou des colonies d'algues sont invariablement d'origine sauvage. Enfin, le dessèchement dû au voyage prolongé du terrain à la destination finale peut endommager la plante. Comme les plantes perdent de l'eau, leurs feuilles perdent en turgescence et des fissures apparaissent dans la cuticule, en particulier le long de la côte centrale. Des groupes de cellules de l'épiderme peuvent s'effondrer, prenant la forme de dépressions. Toutefois, ces signes peuvent aussi être présents chez les plantes reproduites artificiellement qui n'ont pas reçu les soins adéquats. Les plantes reproduites artificiellement ont généralement des feuilles saines et intactes.



Photo: G. van Vliet

*Spécimen de Paphiopedilum présentant les racines et les feuilles endommagées et autres signes de croissance inégale caractéristiques des orchidées sauvages.*



Photo: G. van Vliet

*Spécimen sauvage de Dendrobium. Cette plante a encore de vieux pseudobulbes; ses feuilles ont été endommagées par des insectes et ses racines, quoique coupées court, présentent encore les signes de croissance parallèles caractéristiques.*



Photo: G. van Vliet

*Feuille d'un spécimen sauvage de Paphiopedilum présentant des fentes le long de la côte médiane et des groupes de cellules effondrées signalant un dessèchement.*



Photo: Hortus Botanicus, Leiden

*Une orchidée reproduite artificiellement a des racines complètes, vivantes, épousant la forme du pot dans lequel elle a poussé, et des feuilles saines, dépourvues de marques d'insectes et autres dégâts.*

### Attention!

Dans certaines parties du monde, les orchidées poussant à l'extérieur dans des conditions non contrôlées (sur des caféiers de plantations, dans de grands jardins, ou sans protection dans le milieu naturel). Elles ne peuvent pas être commercialisées en tant que plantes «reproduites artificiellement» car on ne peut pas parler de «conditions contrôlées». Ces orchidées peuvent être difficiles à distinguer de celles qui sont véritablement sauvages. Dans un souci de clarté, en particulier devant les tribunaux, il vaut mieux distinguer les plantes répondant à la définition de «reproduites artificiellement» de celles qui n'y répondent pas, plutôt que d'affirmer que les spécimens non reproduits artificiellement sont par définition «prélevés dans la nature».

Le Secrétariat CITES

## Les jardins botaniques et la CITES

Les jardins botaniques diffèrent considérablement par la taille et les ressources mais tous peuvent aider leurs autorités nationales à mettre en œuvre la Convention. Tous savent comment faire pousser et soigner les plantes; tous savent distinguer les plantes sauvages de celles reproduites artificiellement et savent assez bien quelles plantes sont commercialisées. Leur personnel est passionné par les plantes dont il s'occupe et c'est là un atout essentiel pour retenir l'attention de douaniers débordés!

Comment les jardins botaniques peuvent-ils aider les services chargés de faire respecter la Convention?

### La formation

Les agents chargés de faire respecter la Convention doivent savoir quels sont les principaux groupes de plantes couverts par la CITES et lesquels sont susceptibles d'être reproduits artificiellement. Un petit séminaire de formation sur les principales espèces dans le commerce et la forme dans laquelle on les y trouve pourrait sensibiliser considérablement ces agents. Il importe également qu'ils sachent que de nombreuses plantes actuellement contrôlées au titre de la CITES sont reproduites artificiellement. Mieux ces agents seront formés à cibler les plantes sauvages, plus les arguments en faveur de la suppression des contrôles CITES imposés aux plantes reproduites artificiellement seront solides.

Dans la majorité des Parties, le personnel chargé d'appliquer les contrôles CITES doit aussi faire appliquer un grand nombre d'autres textes de loi. Il reçoit bien une formation générale mais les locaux où les douaniers sont formés sont souvent mornes et sans âme – du moins au R.-U.! Pourquoi ne pas organiser la formation générale des douaniers dans les jardins botaniques nationaux? L'ambiance y est bien plus propice à l'apprentissage et l'on pourrait facilement y inclure une formation aux plantes CITES. Les jardins botaniques, quant à eux, comprendraient mieux comment fonctionnent les services chargés de lutter contre la fraude et recevraient les avis les plus éclairés sur la manière dont les contrôles CITES s'appliquent à eux. Une petite collection de plantes vivantes CITES de référence utilisées pour la formation pourrait aussi servir aux programmes éducatifs des jardins botaniques. Votre jardin botanique national a peut-être des programmes ou des séminaires de formation qui ont des modules auxquels les personnels chargés de faire appliquer la CITES pourraient participer.

La CITES fonctionne au mieux quand il y a d'étroits contacts entre les pays d'exportation et d'importation et une bonne compréhension des problèmes rencontrés de part et d'autre. Les visites d'étude et de formation sont un outil indispensable pour renforcer les capacités. Si les deux côtés comprennent la structure du commerce, ils peuvent travailler ensemble contre le commerce illicite. Les organismes d'aide sont prêts à financer de tels échanges. Les jardins botaniques des grands pays d'importation sont idéalement placés pour recevoir ces visiteurs, pour lesquels ils seront un point de départ leur permettant de se familiariser avec la structure du commerce des pays d'importation et les autorités CITES. Des outils de formation et de lutte contre la fraude sur mesure pourraient être développés.

### Identification du commerce susceptible d'être préjudiciable

Les autorités chargées de lutter contre la fraude ciblent souvent des régions à haut risque. Les jardins botaniques peuvent souvent leur indiquer quelles plantes CITES sont vulnérables en cas de commerce illicite. Des informations simples, telles que la période de l'année pendant laquelle une plante est en fleur et intéressante pour le collectionneur étranger, peuvent indiquer aux douaniers le meilleur moment pour procéder à des inspections aux aéroports. On peut aussi les informer que de nouvelles espèces viennent d'être décrites, ou que de nouveaux sites sont connus, ce qui, là encore, peut attirer les collectionneurs.



Photo: Botanic Gardens

*Douaniers examinant un envoi de plantes. Les jardins botaniques peuvent contribuer à former les douaniers en leur apprenant à identifier sommairement les plantes et à distinguer les plantes reproduites artificiellement de celles prélevées dans la nature.*

*Continue en page 11*

Suite de la page 6

### Identification et garde des matériels confisqués

C'est un domaine où les difficultés sont nombreuses. Il est indispensable que les autorités de lutte contre la fraude aient accès aux spécialistes capables d'identifier les matériels confisqués. Si l'on fait appel au personnel des jardins botaniques, il importe que celui-ci sache qu'il pourrait avoir à témoigner devant les tribunaux et répondre aux questions de la défense. De même, les plantes saisies sont des «preuves» potentielles pour les agents de la lutte contre la fraude mais pour les jardins botaniques, ce sont des plantes vivantes, souvent dans un état déplorable, qui doivent être soignées et qui grèvent les ressources des petits jardins botaniques.

Les jardins botaniques et les organismes chargés de faire respecter la CITES peuvent travailler ensemble à détecter et anéantir le commerce illicite. La première chose à faire est de prendre contact les uns avec les autres et de se fixer des objectifs simples. Un bon point de départ pour trouver des partenaires éventuels parmi les jardins botaniques est de consulter le site de *Botanic Gardens Conservation International* à <http://www.bgci.org.uk>.

Noel McGouch, chef de la section «Conservation and Policy», Royal Botanic Gardens, Kew

## Harpagophytum spp. et la CITES

*Harpagophytum spp.* est un genre présent dans les savanes arides de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie. Ces plantes ont d'importantes propriétés médicinales aussi y a-t-il actuellement un important commerce de leurs tubercules provenant de ces trois pays. Les San et les Khoi, peuples d'Afrique australe, les utilisent à des fins médicinales depuis des siècles. Les Européens ont découvert ces propriétés au contact des populations locales en 1907; depuis 1962, ces plantes sont exportées en Europe et utilisées pour produire des remèdes pour traiter l'arthrite et les rhumatismes.

Il y a des prélèvements commerciaux d'*Harpagophytum spp.* au Botswana et en Namibie depuis les années 1960; en Afrique du Sud, ils ont commencé récemment. Les communautés pauvres, marginalisées, prélèvent ces plantes dans des zones reculées du Kalahari. Ce désert aride leur fournit peu de possibilités de gagner leur vie. On estime qu'*Harpagophytum spp.* est la principale

source de revenus de 20.000 familles. Les gains des préleveurs, très bas, vont de USD 0,80 à USD 2,10 par kilo de tubercules secs. Cela équivaut en moyenne à moins de 1% des recettes obtenues par l'industrie pharmaceutique par la vente des produits de ces espèces.

Une nette augmentation des exportations d'*Harpagophytum spp.* en Europe ces cinq dernières années et plusieurs rapports signalant une diminution grave des populations de ces espèces en raison des prélèvements non durables ont conduit l'Allemagne à soumettre une proposition visant à inscrire le genre *Harpagophytum* à l'Annexe II de la CITES; cependant, cette proposition n'a pas suffisamment tenu compte des implications économiques et sociales de l'inscription. Les États de l'aire de répartition d'*Harpagophytum spp.* – Afrique du Sud, Botswana et Namibie – ont manifesté leur opposition à l'inscription. La Conférence des Parties a adopté la décision 11.63, dans laquelle elle demande aux États de l'aire de répartition et aux pays d'importation de soumettre toutes les informations disponibles concernant le commerce, la gestion et la situation biologique d'*Harpagophytum spp.* ainsi que les mesures réglementaires s'y appliquant, et la décision 11.111, dans laquelle elle charge le Comité pour les plantes d'examiner ces informations, de résumer la situation biologique et commerciale des espèces faisant l'objet d'un commerce international, et de préparer un rapport pour sa 12<sup>e</sup> session.

Les données commerciales actuelles montrent que l'ensemble du commerce d'*Harpagophytum spp.* pour tous les pays de l'Afrique australe est d'environ 700 tonnes par an, dont 5% d'exportations du Botswana, 92% de la Namibie et 3% de l'Afrique du Sud.

L'on ignore la situation globale de la population d'*Harpagophytum procumbens* – principale espèce commercialisée – mais les informations disponibles donnent à penser qu'elle ne serait pas menacée, selon les critères UICN de taille de la population



Photo: National Botanical Institute

Prélèvement de tubercules de plantes du genre *Harpagophytum* pour le commerce de produits médicinaux. On estime que 20.000 foyers sud-africains en dépendent comme principale source de revenus

globale, d'étendue de l'aire de répartition, ou de superficie d'occupation. La seule menace serait le déclin des populations résultant des prélèvements. Dans les trois Etats de l'aire de répartition, les prélèvements ne sont pas suivis d'assez près pour qu'on puisse déterminer leurs effets réels sur les populations. Cependant, certaines parties prenantes arguent qu'il est peu vraisemblable que le déclin ait eu des effets importants sur la taille de population totale car ces populations poussent dans des zones protégées et dans des fermes commerciales où il n'y a pas de prélèvements.

Le Botswana a mis en place une politique visant à promouvoir l'utilisation durable d'*Harpagophytum spp.* et son gouvernement en gère activement le commerce en collaboration avec des ONG. Ces espèces sont protégées en Namibie mais ce pays n'applique une politique d'utilisation durable que depuis quelques années. La récente augmentation du commerce a entraîné une révision des politiques. La large dispersion d'*Harpagophytum spp.* en Namibie rend très difficile la gestion de cette ressource et l'application de la politique dans toute l'aire de répartition. Les prélèvements non durables sont généralisés mais l'activité des ONG dans la région d'Omaheke promeut l'utilisation durable. En Afrique du Sud, ces plantes sont protégées par la législation des provinces. Les autorités provinciales chargées de la conservation de la nature gèrent le commerce bien qu'une législation ou une politique nationale fasse défaut.



Photo: National Botanical Institute

La durabilité d'*Harpagophytum spp.* a des implications socio-économiques. Son inscription à l'Annexe III pourrait contribuer à leur surveillance continue.

La majorité des parties prenantes au Botswana et en Namibie, anticipant une baisse de la demande de produits d'*Harpagophytum spp.* qui réduirait les revenus de milliers de ruraux, est opposée à l'inscription à l'Annexe II de la CITES. La baisse marquée des exportations en 2000, attribuée à la proposition d'amendement, conforte ce sentiment.

Le cas d'*Harpagophytum spp.* est inhabituel pour la CITES car l'espèce commercialisée (*H. procumbens*) a une biologie qui la prédispose au prélèvement durable dans la nature (ce sont les tubercules secondaires, à croissance rapide, qui sont prélevés, et ils ne sont pas nécessaires au rétablissement de la plante). Elle offre une forme d'utilisation des terres non destructrice dans le Kalahari et c'est le seul moyen de survie de milliers de pauvres du milieu rural. Souvent, l'inscription de plantes aux annexes CITES conduit le commerce à s'appuyer sur du matériel cultivé. Si cela arrivait avec *Harpagophytum spp.*, cela compromettrait la survie de ces personnes.

Le Comité CITES pour les plantes reconnaît que le commerce d'*Harpagophytum spp.* soulève des questions importantes de droit de propriété, de commerce équitable, et de dépendance des communautés pauvres des pays en développement vis-à-vis des ressources végétales. Il reconnaît aussi les effets potentiels que des accords internationaux tels que la CITES peuvent avoir sur la conservation et le commerce de ces ressources. Le Comité pour les plantes estime que le commerce d'*Harpagophytum spp.* pourrait être suivi en inscrivant ce genre à l'Annexe III; il note aussi que les parties prenantes au commerce d'*Harpagophytum spp.* n'apprécient guère cette inscription. Les Etats de l'aire de répartition et les pays d'importation sont encouragés à négocier avec le secteur pharmaceutique pour obtenir un appui pour des programmes de gestion promouvant l'utilisation durable et le développement des communautés qui gèrent cette ressource. Les Etats de l'aire de répartition devraient étudier les moyens de faire appel aux autres traités internationaux pour qu'ils fournissent un appui en faveur de l'utilisation durable de cette ressource et du commerce équitable.

Mme Domitilla Raimondo, National Botanical Institute

## Ce que les Parties peuvent faire pour limiter le commerce illicite des plantes

Le Secrétariat est préoccupé par les cas récents d'utilisation frauduleuse de permis et de certificats dans le commerce des plantes. Cela signifie qu'il faut être beaucoup plus attentif lors de la délivrance et de l'utilisation des permis et, surtout, des certificats phytosanitaires.



Plusieurs Parties ayant un important commerce de plantes utilisent les certificats phytosanitaires comme certificats de reproduction artificielle, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention. La Conférence des Parties l'a accepté. Les dispositions concernant l'utilisation des certificats phytosanitaires sont énoncées dans la partie VI de la résolution Conf. 10.2 (Rev.), Permis et certificats. D'autres Parties utilisent les permis d'exportation et les certificats de réexportation CITES.

Que les Parties utilisent les certificats phytosanitaires ou les permis et certificats CITES, il n'est pas rare que les documents soient fournis d'avance aux commerçants et que ceux-ci aient le droit de remplir la plus grande partie du document, indiquant en particulier le nombre de spécimens et d'espèces – avant que les douanes et autres services d'inspection l'aient approuvé juste avant l'exportation ou la réexportation. Il est important que les autorités veillent à ce que les documents soient remplis correctement et avec précision.

Le Secrétariat recommande ce qui suit concernant le commerce illicite de plantes:

- les autorités chargées de délivrer les certificats phytosanitaires devraient être conscientes des abus potentiels du système;
- les vérifications aléatoires des demandes de certificats phytosanitaires devraient être multipliées afin de détecter les abus et les empêcher, et l'exactitude des documents devrait être vérifiée;
- les contrôles au moment de l'exportation devraient être intensifiés pour détecter la contrebande et l'empêcher;
- quand la législation le permet, les inspections des pépinières commerciales devraient être multipliées;
- les autorités délivrant les documents devraient être conscientes du risque de demandes frauduleuses faites par des pépinières au nom de personnes qui prélèvent illégalement des plantes dans la nature;
- les organisateurs d'expositions devraient être incités à inclure dans leur littérature aux exposants et aux visiteurs des informations sur la CITES, et devraient faire des vérifications aléatoires pour détecter les documents frauduleux et la présence de spécimens obtenus illégalement;
- sachant que certaines orchidées de l'Annexe I telles que *Paphiopedilum* spp., mais aussi maintes espèces de l'Annexe II, mettent 5-10 ans en reproduction artificielle pour atteindre le stade floral convenant pour la vente au détail, les offres de vente d'espèces ayant été découvertes récemment dans la nature (qui intéressent particulièrement les collectionneurs) peuvent indiquer que les spécimens ont été prélevés dans la nature et sont commercialisés illégalement; et

- les autorités qui détectent un commerce illicite impliquant des étrangers devraient communiquer immédiatement les renseignements utiles sur ces personnes à l'organe de gestion CITES du pays où elles résident, ainsi qu'au Secrétariat CITES.

Le Secrétariat

## Mise en œuvre de la CITES par la Thaïlande

La Thaïlande pratique traditionnellement un important commerce d'orchidées sous forme de plantes et de fleurs coupées. Ce pays dispose d'une bonne législation pour réglementer le commerce des plantes, qui autorise rarement l'exportation de plantes sauvages. L'organe de gestion chargé des plantes organise régulièrement la formation des inspecteurs aux frontières afin de veiller à ce que la législation soit correctement appliquée. Il a publié un guide illustré sur l'identification des spécimens sauvages et de ceux reproduits artificiellement de *Paphiopedilum* spp. (Annexe I), et deux fascicules illustrés sur l'identification d'autres espèces d'orchidées du pays.

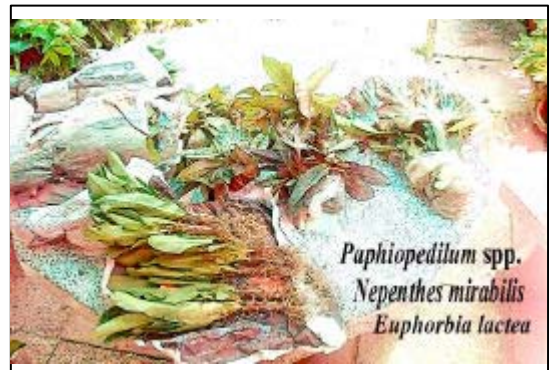


Photo: Organe de gestion CITES de la Thaïlande

Le succès de cette action menée en vue d'améliorer l'application de la CITES est démontré par plusieurs cas récents témoignant de l'efficacité de la formation régulière des inspecteurs aux frontières.

- Deux petits envois de plantes destinés à l'exportation ont été saisis les 21 et 31 mars 2002 parce qu'ils n'étaient pas assortis des documents appropriés. Ils contenaient 22 orchidées sauvages mêlées à des euphorbes reproduites artificiellement, des plantes sauvages du genre *Nepenthes* (Annexe II) et des fougères arborescentes du genre *Cyathea* (Annexe II).



Photo: Organe de gestion CITES de la Thaïlande

- Le 7 avril 2002, des inspecteurs de l'aéroport international de Bangkok ont saisi un chargement d'orchidées composé de 320 spécimens d'orchidées (*Dendrobium tenellum*, *Phalaenopsis schilleriana* et *Phaius flavus*) pour lequel un permis d'exportation valable avait été délivré par les Philippines. Toutefois, le chargement contenait aussi 112 spécimens sauvages de *Paphiopedilum philippinense* et 30 spécimens de *P. adductum* (ces deux espèces sont à l'Annexe I), 48 spécimens d'*Epigeneium treacherianum* (Annexe II) et deux plantes de *Grammatophyllum scriptum* (Annexe II). Cette méthode de passage en fraude de plantes en mêlant des plantes licites et illicites est souvent utilisée. Tout le chargement a été confisqué.

- Le 24 avril 2002, une personne a tenté d'importer sans permis 16 orchidées sauvages du Myanmar (*Aerides multiflora*, *Rhynchostylis retusa*, *Dendrobium delacaurii*, *Dendrobium chrysotoxum*, *Vanda dennisoniana* et *Vanda brunnea*). Toutes les plantes ont été confisquées.

- Le 6 juin 2002, au terminal fret de l'aéroport de Bangkok, des inspecteurs ont saisi un envoi de plantes qui devait être exporté au Bangladesh et qui n'était pas accompagné du permis requis. Les inspecteurs ont découvert 446 orchidées reproduites artificiellement parmi lesquelles étaient dissimulées six orchidées sauvages de deux espèces du genre *Paphiopedilum* (Annexe I), et 10 spécimens de *Nepenthes mirabilis* (Annexe II). Tout le chargement a été confisqué.

Wichar Thitprasert, Organe de gestion CITES de la Thaïlande chargé des plantes

Inspecteurs vérifiant un envoi saisi le 6 juin 2002 à l'aéroport international de Bangkok

## Les plantes dans les législations

Les législations d'application de la CITES doivent s'appliquer à toutes les espèces animales et végétales inscrites aux annexes CITES. Les textes de loi de nombreuses Parties font la distinction entre «espèces sauvages» et «plantes sauvages» et dans les lois nationales, chacune de ces catégories peut avoir ses propres dispositions, procédures et autorités compétentes.

Dans le cas des plantes, il peut y avoir plusieurs lois applicables à des aspects particuliers du commerce international des plantes vivantes et de leurs parties et produits. Il peut y avoir des mesures de contrôle pour les espèces indigènes protégées, les plantes des aires protégées (surtout s'il s'agit de plantes protégées), les plantes rares, les prélèvements botaniques. Il y a aussi des lois sur la forêt, des lois établissant des contrôles phytosanitaires et des règles contrôlant l'introduction des espèces exotiques.

Il peut également y avoir une distinction entre les essences et les autres végétaux. Les Parties font cette distinction dans la résolution Conf. 10.13, Application de la Convention aux essences forestières, et la résolution Conf. 11.11, Réglementation du commerce des plantes. De

nombreuses Parties ont désigné des organes de gestion se consacrant exclusivement à la flore; des pays gros producteurs de bois, tels que le Brésil, la Malaisie et le Venezuela, ont désigné des organes de gestion distincts pour les essences forestières.

Peu de Parties ont inclus toutes les espèces CITES dans un seul texte, comme l'ont fait l'Argentine et les Etats membres de l'Union européenne. La démarche la plus courante pour réglementer le commerce international des plantes CITES est de s'appuyer sur les lois forestières et la législation générale sur les plantes sauvages. Le commerce des essences forestières est régi par les lois forestières alors que celui des autres espèces végétales (orchidées, cactus, plantes médicinales, etc.) l'est principalement par d'autres textes.

Le recours à la législation en place pour mettre en œuvre les dispositions de la CITES peut poser divers problèmes. Les textes sectoriels en vigueur sont rarement adaptés aux impératifs spécifiques de la Convention concernant le commerce des plantes reproduites artificiellement et ne contiennent habituellement pas les dispositions de la Convention que les Etats sont tenus (ou qu'il leur est recommandé) d'inclure dans leur législation. La plupart des lois sur les plantes sauvages et les plantes forestières ont une portée limitée, ne couvrant que certaines catégories d'espèces, de produits ou de pépinières.

Certains produits et parties de plantes CITES sont exemptés des obligations CITES. Ainsi, un certain nombre d'hybrides reproduits artificiellement de cactus «de supermarché» bénéficient de cette dérogation générale. Certains spécimens (graines, plantules en flacons, etc.) en sont exemptés mais les plantes ainsi obtenues sont soumises aux dispositions CITES.

L'une des questions les plus difficiles à réglementer dans la législation concerne les dispositions spéciales prises pour les plantes reproduites artificiellement, stipulées dans l'Article VII, paragraphes 4 et 5, et dans la résolution Conf. 11.11. Comme certains matériels végétaux peuvent être commercialisés sans documents CITES, les Parties doivent veiller à ce que leur législation prennent correctement en compte ces dispositions. Pourtant, peu de Parties ont adopté – comme l'a fait l'Australie – des dispositions constituant une réglementation complète du commerce des spécimens d'espèces CITES reproduits artificiellement.

Il importe que la législation tienne compte du fait que les hybrides végétaux sont soumis aux contrôles CITES si au moins un de leurs parents est inscrit aux annexes. Si l'hybride comporte au moins deux espèces CITES dans son lignage,

contrairement aux animaux, il n'est pas inscrit à la plus restrictive des annexes de ses parents: ils sont traités comme s'ils étaient inscrits à l'Annexe II. Les plantes greffées peuvent elles aussi être considérées comme reproduites artificiellement sur la base des critères énoncés dans la résolution Conf. 11.11.

Certaines Parties estiment que la manière dont elles utilisent les certificats phytosanitaires pour l'exportation des spécimens d'espèces de l'Annexe II est une garantie adéquate que les spécimens sont reproduits artificiellement (selon la définition de la résolution Conf. 11.11). Ainsi, Singapour utilise un document phytosanitaire comme certificat de reproduction artificielle, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, de la Convention. Il convient de noter que les Parties qui utilisent un certificat phytosanitaire à cette fin devrait en informer le Secrétariat et lui fournir des spécimens du certificat, du timbre et du sceau utilisés.

#### *Pourquoi est-il important de légiférer?*

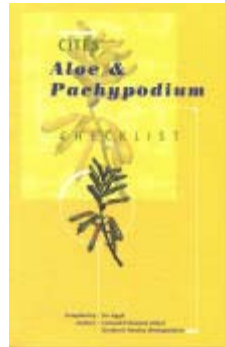
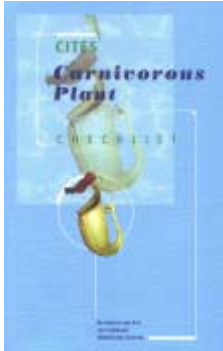
L'absence d'une législation adéquate pour mettre en œuvre la Convention est l'un des problèmes les plus sérieux auxquels la majorité des Parties doit faire face aujourd'hui. L'établissement d'un cadre réglementaire effectif et harmonisé garantit qu'une législation adéquate est en place.

L'on croit généralement que la législation peut être adaptée aux obligations de la CITES par des mesures discrétionnaires sans base légale solide. Si de telles mesures permettent d'obtenir des résultats simples, peu coûteux et souples au niveau de l'administration, elles peuvent aussi être arbitraires et non conformes à la légalité de l'action gouvernementale et avoir des résultats imprévisibles. De plus, si elles ne sont pas légitimes et n'ont pas d'appui populaire, elles peuvent ne pas être aussi efficaces que prévu et, plus que celles qui ont une base légale, elles courent le risque d'être annulées par les tribunaux.

Autre idée couramment répandue: le problème ne se pose pas au niveau de la législation mais de son application. D'aucuns pensent que le décalage entre ce que les lois forestières et celles sur les plantes sauvages prescrivent et ce qui se passe sur le terrain est si évident que l'attention portée aux détails dans la rédaction des textes législatifs est académique et quelque peu hors de propos. Cette idée reflète une conception étroite de la loi. Une base légale solide est indispensable pour une mise en œuvre effective de la Convention. C'est la loi qui détermine la politique régissant l'utilisation et le commerce de la flore, notamment des arbres, et qui indique quel comportement est légal ou illégal.

*Le Secrétariat*

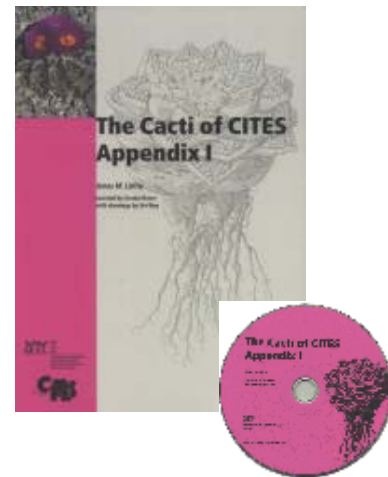
## Publications récentes sur les plantes et la CITES



Les Parties ont reçu trois nouveaux volumes de la Liste des plantes CITES: Aloe and Pachypodium, Carnivorous Plants, et Orchid (Volume 3). Ces listes ont été financées partiellement par le Secrétariat et sont publiées par Royal Botanic Gardens, de Kew. Comme les autres listes déjà publiées (Cactaceae, 2<sup>e</sup> édition, et Orchids Volumes 1 & 2), cette liste constitue une référence facile à utiliser.

Comme il y a un très grand nombre de noms de plantes que seules quelques personnes connaissent, ces listes permettent aux autorités CITES de déterminer si un nom d'espèce est correct et de vérifier la répartition géographique de l'espèce dans la nature. Ces listes peuvent aider les autorités à détecter des erreurs dans les permis et des tentatives de fraude commerciales utilisant des noms anciens, qui ne sont plus valables.

L'organe de gestion de la Suisse a publié un guide très utile sur les cactus inscrits à l'Annexe I de la CITES. Ce guide comporte de magnifiques dessins d'espèces; il a été conçu de manière à permettre au lecteur de rechercher des informations de différentes manières: par nom d'espèce, par pays d'origine ou par forme de croissance. Il existe également sur CD-ROM et sera bientôt envoyé aux Parties. Il n'existe actuellement qu'en anglais mais sera traduit en français et en espagnol.



Secrétariat CITES

Maison internationale de l'environnement

Chemin des Anémones

1219 Châtelaine, Genève, Suisse

Téléphone: +41 (22) 917 81 39/40 Fax: +41 (22) 797 34 17

Courriel: [cites@unep.ch](mailto:cites@unep.ch) Site Internet: <http://www.cites.org>

Si vous souhaitez soumettre un article, des suggestions ou des commentaires, veuillez contacter l'Unité du renforcement des capacités.

Tout est fait pour veiller à l'exactitude des faits rapportés dans les articles mais les opinions exprimées sont celles des auteurs. La désignation des entités géographiques n'implique de la part du Secrétariat CITES aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.